

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2025

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance : Michel LACAS, Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Éric PIASECKI, Caroline VERTON, Patrice GASTON, Julia GOMES, Luis NORINHA, Adrien DE RIEUX, Myrto VÉRO et France GAILLARD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Sandrine ROBINET, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ, Greta BOCKLER, Conseillère Municipale, donne pouvoir à France GAILLARD, et Marc AVET, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Caroline VERTON.

Secrétaire de séance : Nadine STUBBÉ.

Délibération n° 2025/24/02/01

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 27 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 27 novembre 2024, a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025/24/02/02

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Autorisation budgétaire donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Le Maire donne la parole à Michel LACAS, premier adjoint, qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, ..., l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ». « L'autorisation ... précise le montant et l'affectation des crédits ». « Les crédits correspondants..., sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Michel LACAS informe le conseil municipal qu'afin :

. d'acquérir les parcelles cadastrées section ZA n° 900 et ZA n° 903, d'une contenance totale de 134 m² afin d'élargir l'emprise de la voirie de la rue du Cruché et du chemin rural n° 17 dit de Boitron et de l'Anse de Boitron, pour un montant de 2 800 €,

. de remplacer l'alarme anti-intrusion des ateliers municipaux et de prévoir l'alarme anti-intrusion de la grange réhabilitée en salle de motricité pour, respectivement 1 992 € T.T.C. et 4 294,75 € T.T.C.,

. d'acquérir une imprimante laser multifonctions monochrome Brother MFC L5710 DN et son paramétrage sur le réseau informatique pour 1 018,80 € T.T.C.,

. d'acquérir un fauteuil de bureau ergonomique pour 486 € T.T.C.,

il convient, dans l'attente de l'adoption de budget primitif du budget principal de l'exercice comptable 2025, de prévoir des crédits au chapitre 21 « Immobilisations Corporelles ».

Michel LACAS précise au conseil municipal qu'il est donc possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget primitif 2024, avant l'adoption du budget principal avant le 15 avril 2025.

Michel LACAS informe le conseil municipal que les crédits ouverts en dépenses d'investissement prévus au budget primitif 2024, cumulés avec les décisions modificatives, (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts : crédits afférents au remboursement de la dette) sont de :

Chapitre	Budget primitif cumulé 2024	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	53 609 €	13 402 €
204 : Subventions d'équipement versées	65 797 €	16 449 €
21 : Immobilisations corporelles	484 736 €	121 184 €
23 : Immobilisations corporelles en cours	792 002 €	198 001 €
TOTAL	1 396 144 €	349 036 €

Le Maire reprend la parole et demande alors l'autorisation au conseil municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessous décrites, avant l'adoption du budget principal de l'exercice comptable 2025, à hauteur de :

- 2 800 € à l'article 2112 « Terrains de voirie »,
- 6 287 € à l'article 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques »,
- 1 019 € à l'article 2183 « Matériel informatique »,
- 486 € à l'article 2184 « Matériel de bureau et mobilier ».

Ces crédits budgétaires seront reportés au budget primitif de l'exercice 2025.

Ceci exposé après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Délibération n° 2025/24/02/03

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 développée au 1^{er} janvier 2026,

Le Maire donne la parole à Michel LACAS, Adjoint au Maire, qui rappelle au conseil municipal que par la délibération n° 2022/12/12/02, du 12 décembre 2022, le conseil municipal a adopté la nomenclature M 57 abrégée, à compter du 1^{er} janvier 2023, qui s'est appliquée à tous les budgets de la commune (principal et satellites).

Michel LACAS informe le conseil municipal que la commune a la possibilité d'opter pour la nomenclature M 57 développée bien que la population totale de la commune soit inférieure à 3 500 habitants.

La nomenclature M 57 développée est sensiblement équivalente à l'ancienne nomenclature M 14 des collectivités dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

La M 57 développée permettra une meilleure lisibilité du budget. Par exemple, en investissement, les travaux sur bâtiments seront comptabilisés à des articles distincts : bâtiment scolaire, hôtel de ville, etc., ainsi que les travaux de voirie et de construction.

Le Maire reprend la parole et demande au conseil municipal l'autorisation :

- d'opter pour la nomenclature budgétaire et comptable M 57 développée pour le budget principal de la commune de Marles-en-Brie, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Délibération n° 2025/24/02/04

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Autorisation donnée au Maire d'acquérir deux parcelles de 134 m² situées à l'intersection de l'Anse de Boitron et de la rue du Cruché appartenant à Anaïs BESSEGA et Rémy ONN

Le Maire expose au conseil municipal, que Anaïs BESSEGA et Rémy ONN se sont portés acquéreurs du terrain situé à l'intersection du chemin rural n° 17 dit de Boitron, de l'Anse de Boitron et de la rue du Cruché (ancien chemin rural n° 14 dit du Cruché), parcelles cadastrées section ZA n° 900, section ZA n° 901, section ZA n° 902 et section ZA n° 903, aux fins d'y construire une maison individuelle.

La commune souhaite rétablir la largeur de la rue du Cruché et réaménager l'accès au chemin rural n° 17.

Cet aménagement de voirie permettra à Anaïs BESSEGA et Rémy ONN un accès à leur terrain par l'Anse de Boitron.

Le Maire précise que la superficie du terrain que la commune souhaite acquérir, à l'amiable, pour rétablir l'emprise de la rue du Cruché et améliorer le carrefour entre l'Anse de Boitron, le chemin rural n° 17 et la rue du Cruché est de 134 m².

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu, le 19 décembre 2024, l'accord de Anaïs BESSEGA et Rémy ONN, pour céder à l'amiable à la commune de Marles-en-Brie, les parcelles cadastrées section ZA n° 900, d'une contenance de 46 ares, et section ZA n° 903, d'une contenance de 88 m², situées à l'intersection du chemin rural n° 17 dit de Boitron, Anse de Boitron et rue du Cruché, au prix net de 1 876 €.

Le Maire demande alors l'autorisation d'acquérir, à l'amiable les parcelles cadastrées section ZA n° 900, section ZA n° 903, appartenant à Anaïs BESSEGA et Rémy ONN, au prix net vendeur de 1 876 €, les frais d'acquisition étant à la charge de la commune, afin de modifier l'emprise de la voirie.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire :

- à acquérir les parcelles cadastrées section ZA n° 900, et section ZA n° 903, situées à l'intersection du chemin rural n° 17 dit de Boitron, Anse de Boitron et rue du Cruché, d'une superficie de 134 m², appartenant à Anaïs BESSEGA et Rémy ONN, au prix net vendeur de 1 876 €, les frais d'acquisition étant à la charge de la commune,
- à signer les actes se rapportant à l'acquisition.

Délibération n° 2025/24/02/05

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Détermination du taux de promotion pour l'avancement aux grades de rédacteur territorial principal de deuxième classe et de rédacteur territorial principal de première classe

Le Maire expose au conseil municipal qu'il souhaite promouvoir, par avancement de grade, d'agent de la collectivité remplissant les conditions d'ancienneté.

Le Maire expose au conseil municipal que, l'article L. 522-27 du code de la fonction publique dispose que « Le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Le Maire précise que ce taux de promotion peut être compris entre 0 et 100 %. Si ce taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a saisi, pour avis, le comité social technique (C.S.T.) placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, pour fixer à 100 % le taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de deuxième classe	100 %
	Rédacteur territorial principal de première classe	100 %

Le Maire précise au conseil municipal que le comité social territorial a donné un avis favorable à cette proposition dans sa séance du 11 février 2025.

Le Maire propose alors, au conseil municipal de fixer à 100 % le taux de promotion aux grades de rédacteur territorial principal de deuxième classe et rédacteur territorial principal de première classe.

Après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Délibération n° 2025/24/02/06

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Avis à donner sur l'adhésion de la commune de Saint-Souplets au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Le Maire donne la parole à Éric PIASECKI, délégué titulaire au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) qui expose au conseil municipal que par la délibération n° 2024-85, du 25 septembre 2024, le comité syndical du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Souplets au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Cette délibération définit les modalités financières de cette adhésion.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Souplets au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Délibération n° 2025/24/02/07

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Présentation du Rapport Social Unique (R.S.U.) de la commune de Marles-en-Brie

Le Maire expose au Conseil Municipal que le rapport social unique (R.S.U.) est une enquête définie par la Direction Générale des Collectivités Locales qui est constitué de différentes données sociales qui permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, la formation, et tout ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le R.S.U. réalisé par la commune permet d'obtenir une photographie à un instant T de la collectivité, c'est un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines de la collectivité.

Cette enquête est ensuite présentée par les collectivités locales au comité social territorial (C.S.T.).

Le Maire expose au Conseil Municipal que le décret 2020-149, du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, précise les modalités de mise en place du Rapport Social Unique (R.S.U.). Ce rapport succède depuis 2021 au bilan social (rapport à l'état de la collectivité) qui était jusqu'alors obligatoire tous les 2 ans. Le R.S.U. est commun aux 3 fonctions publiques.

Pour les collectivités territoriales de moins de 50 agents, le R.S.U. est présenté au C.S.T. du Centre de Gestion dont elles dépendent. Le R.S.U. de la commune de Marles-en-Brie qui était annexé à la convocation du conseil municipal a été présenté au comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne, le 12 novembre 2024. Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne élabore des fiches de synthèse des saisies des collectivités et une fiche repère du R.S.U. qui globalise les données collectées au niveau du C.S.T.

Le Maire présente ensuite au Conseil Municipal les principales données du R.S.U. de la commune de Marles-en-Brie, rapport qui sera mis en ligne sur le site internet de la mairie <https://marles-en-brie.fr>.

Dont acte.

Délibération n° 2025/24/02/08

Membres en exercice : 19 Membres présents : 16 Suffrages exprimés : 19 Pouvoirs : 03
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 19 Contre : 00 Abstention : 00

Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- ✓ Et au 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire, à savoir la signature avec :
- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Anne Gbiorcyk, domiciliée 56 rue de La Fontaine à Cesson (77240), l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 19 novembre 2024. L'accueil des enfants s'est déroulé du 21 au 31 octobre 2024, du lundi au vendredi, de 9 h. 00 à 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 45 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier FRANCE TRAVAIL, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion de inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût de l'organisation de l'accueil de loisirs pour la période du 21 au 31 octobre 2024, est de 3 372 € au lieu de 5 355 € prévu initialement,

- avec la S.A.R.L. YSENTIS, dont le siège est situé 100 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500), représentée par Serge Rebecu, un contrat pour une offre internet et téléphonie en proposant une expertise métier, un accompagnement global ainsi qu'une formation et conseils aux utilisateurs, une assistance hotline dédiée pour toute assistance technique, dysfonctionnement ou service après-vente, et la surveillance comportant la supervision et le monitoring des liens Internet (Xdsl, Ftth, Ftto).

Le montant de l'abonnement de télécommunication sur 12 mois, avec reprise du lien internet existant (Adsl, Sdsl, Fibre, Fttb ou Fttto), s'établit comme suit :

Description (abonnement mensuel)	Quantité	Prix en € H.T.	Total en € H.T.	T.V.A.	Total en € T.T.C. par mois
Numéro SDA IP (numéro de ligne directe)	13	8,20 €	263,20 €	20 %	315,84 €
Abonnement poste téléphonique SIP/licence 3CX/mois	15	15,00 €			
Maintenance/assistance téléphonique	1	50,00 €			
*SDSL EFM 2 Mbps – Orange zone ZC 3 – 1 paire	1	110,00 €			
Forfait : appels illimités fixe et mobile France et 110 destinations vers l'international hors numéros spéciaux : 0800,36xx,10xx,...	8	80,00 €			

La présente offre d'abonnement est établie à titre exceptionnelle pour une durée minimum de 1 an, renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois moyennant un préavis de 3 mois.

Les sommes correspondantes à l'abonnement mensuel sont dues par virement, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures à échéance de 30 jours à la date d'émission de la facture.

Les parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Anne Gbiorcyk, domiciliée 56 rue de La Fontaine à Cesson (77240), l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 21 novembre 2024. L'accueil des enfants s'est déroulé du 23 au 27 décembre 2024, du lundi au vendredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 45 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier FRANCE TRAVAIL, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion de inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût de l'organisation de l'accueil de loisirs pour la période du 23 au 27 décembre 2024, est de 3 397 € au lieu de 3 405 € prévu initialement. Le montant de la participation communale s'élève donc à 2 255 € au lieu de 2 357 €.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56, rue de La Fontaine 77240 Cesson, la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 17 au 28 février 2025. L'accueil des enfants se déroule, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 30 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût prévisionnel de l'accueil de loisirs de cette prestation pour la période du 17 au 28 février 2025 qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 9 398 €.

La présente convention est établie pour la période du 17 au 28 février 2025, la commune de Marles-en-Brie s'engageant à verser la somme de 6 219 €.

- avec la Fédération nationale Les CMR (Centres Musicaux Ruraux), représentée par le Président de la Fédération nationale des Cmr, Monsieur Jean-Louis Davicino, domicilié 2 place du Général Leclerc à Nogent-sur-Marne (94130), l'avenant n°1 au protocole d'accord n° 770277 COMMU, du 18 juin 2013, de mise en place d'ateliers musicaux pour les élèves de l'école mixte de Marles-en-Brie, pour l'actualisation du tarif des ateliers musicaux pour l'année scolaire 2025/2026.

La Fédération Nationale des CMR (Centres Musicaux Ruraux) est une association agréée, « association éducative complémentaire de l'enseignement public » et « jeunesse et éducation populaire ». L'activité musicale est assurée par un musicien intervenant, nommé et salarié par la Fédération Nationale des CMR. La rémunération de l'association prend la forme d'une cotisation forfaitaire pour services rendus. Ce tarif est révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie et de l'application de l'augmentation annuelle liée à la prise en compte de l'ancienneté des personnels exerçant dans le cadre de Convention Collective de l'Association.

Cette cotisation couvre notamment :

- le salaire et les congés payés du musicien intervenant, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacement,
- le temps de préparation, de concertation et de formation continue,
- le service, le contrôle et l'évaluation de la prestation,
- l'administration et la gestion de la carrière du musicien intervenant.

La cotisation forfaitaire tient compte du nombre d'heures prévu par la convention et l'avenant n° 1 du 23 septembre 2019.

Le coût de la prestation était déterminé pour l'année scolaire 2024/ 2025 ainsi qu'il suit :

5 h. 50 (nombre d'heures/semaine) x 2 136,14 € (tarif de l'heure/année) soit un montant de cotisation annuelle forfaitaire de 2 136,14 x 5 h. 50 heures x 1 % (adhésion) = 11 866, 26 €.

La cotisation étant payable en deux échéances, sur une année civile, sur présentation de mémoires établis par la Fédération Nationale des CMR.

L'avenant n° 1 au protocole d'accord 770277 COMMU avec la Fédération Nationale des CMR, pour la mise en place, au total, de 5 h. 50 minutes hebdomadaires annualisées, d'ateliers musicaux, prévoit un taux d'actualisation de 1,50 %, soit un tarif de l'heure/ année de 2 168,18 €, soit une cotisation forfaitaire annuelle de 2 168,18,14 x 5 h. 50 heures x 1 % (adhésion) = 12 044,24 €, pour l'année scolaire 2025/2026.

- ✓ Et au 26° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire, afin de demander l'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour le projet de remplacement, en dépose totale, par des ensembles en aluminium Profils System, de 7 fenêtres par des fenêtres en double vitrage, en aluminium vitrage 44²/16/4 clair ITR Argon Intercalaire Noir et vitrage 4/20/4 G20 et de, 4 ensembles de portes composés de vitrage, pour un coût total de 32 461,44 € H.T., soit 38 953,73 € T.T.C., après négociation, contre 36 275,44 € H.T., soit 43 530,53 € T.T.C., précédemment approuvé par la délibération n° 2024/27/11/20, du 27 novembre 2024,

ainsi qu'il suit :

- de solliciter auprès de l'État, pour ce projet favorisant la rénovation thermique une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), pour une opération de la catégorie 1 – Bâtiments et équipements publics, dont le taux est compris entre 20 % et 80 % du coût total H.T. des travaux, ou au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.),
- de prévoir le plan de financement prévisionnel suivant en sollicitant un taux de subvention de 80 % du coût total H.T. des travaux :

Dépenses			Recettes	
Nature des travaux	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.	Financement en €	
Salle du conseil municipal : 4 fenêtres et 2 ensembles portes avec vitrage	21 479,42	25 775,30	État D.E.T.R. et/ou D.S.I.L. 2025 Taux maximum de 80 %	25 959,15
Locaux annexes : Kichenette et salle repas enseignants et locaux rangement	14 282,02	17 138,42	Auto-financement	6 492,29
Remise commerciale	-3 300,00	3 959,99		
TOTAL	32 461,44 €	38 953,73 €	TOTAL	32 461,44 €

- de s'engager à réaliser les travaux dès lors que le taux de subvention obtenue au titre de « Toute subvention de l'État » est égal à 50 % du montant H.T. des travaux, soit 16 230,72 €,
- De prévoir les crédits correspondants à ces travaux seront inscrits à l'article 2131 « Bâtiments publics » au budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal de la commune.

Dont acte.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 27/02/2025
Publiée le 01/03/2025
Mise en ligne le 28/02/2025

Pour extrait conforme le 27/02/2025
Le Maire,
Patrick POISOT